

GE_GERICHTE DAS/122/2023 vom 20. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_122_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/122/2023 du 20 mai 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/122/2023 del 20 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience

- 8/10 -

C/22645/2013-CS mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Cette durée ne peut dépasser six semaines (art. 429 al. 1 CC). Le placement prend fin au plus tard au terme du délai prévu par le droit cantonal, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ne le prolonge par une décision exécutoire (art. 429 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi par les différents rapports d'expertise figurant à la procédure, dont le dernier a été établi le 3 mai 2023, que le recourant souffre d'un trouble bipolaire, qualifié d'affection psychiatrique grave. Il a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs hospitalisations non volontaires à la Clinique de B_____, motivées notamment par un comportement hétéro-agressif. Le schéma, qui se répète au fil des années, est le suivant : en période de crise, le recourant est pris en charge au sein de la Clinique de B_____ et mis sous traitement médicamenteux, ce qui améliore son état et permet la levée de la mesure de placement. Une fois la mesure levée, le recourant cesse, plus ou moins rapidement, de prendre son traitement, ce qui conduit à une nouvelle décompensation et à sa réhospitalisation. En l'état, la Dre O_____ a expliqué que bien que l'état du recourant se soit amélioré depuis le 13 avril 2023, la situation demeurerait fragile. Il existait dès lors un risque, en cas de levée de la mesure, que le recourant cesse de prendre son traitement, avec un risque très élevé de nouvelle décompensation. Le recourant a certes soutenu avoir l'intention de demeurer hospitalisé à la Clinique de B_____ et de continuer à prendre ses traitements en cas de levée de la mesure. Cet engagement est toutefois peu crédible au vu de

ses antécédents. Il ressort en effet du dossier que le recourant a, au fil des années, toujours cessé de prendre les médicaments prescrits lorsqu'il ne faisait plus l'objet d'une mesure de placement. Entendu lors de l'audience du 25 mai 2023 par le juge délégué de la Chambre de surveillance, le recourant a d'ailleurs mis en doute la nécessité de prendre des médicaments, considérant qu'il s'agissait « d'un élément parmi d'autres » et que certains médecins estimaient qu'il n'était pas nécessaire de le « gaver » de médicaments, contrairement à ce que faisait la Clinique de B_____. Il est dès lors douteux, en cas de levée de la mesure de placement non volontaire, que le recourant poursuive son traitement médicamenteux. Il est également douteux, dans une telle hypothèse, qu'il demeure volontairement hospitalisé à la Clinique de B_____. Depuis le 13 avril 2023 et alors même qu'il se trouvait sous mesure de placement non volontaire, il a en effet fugué de la Clinique à plusieurs reprises. Il est dès lors peu crédible qu'il y demeurerait si la mesure était levée.

- 9/10 -

C/22645/2013-CS Or, l'état du recourant est encore fragile. Il existe dès lors un risque élevé, en cas d'arrêt de son traitement, d'une nouvelle décompensation, qui conduirait, comme par le passé, à une mise en danger des tiers, étant relevé que le recourant a déjà été condamné à plusieurs reprises notamment pour des actes hétéro-agressifs. Au vu de ce qui précède, la prolongation de la durée du placement prononcé en faveur du recourant était justifiée et le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/22645/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3826/2023 rendue le 19 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22645/2013. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.